
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2017-2020

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



et les Ateliers d'ethnomusicologie

ci-après *les Adem*

représentés par Monsieur Fabrice Contri, Directeur,

et par Monsieur Thierry Wuarin, Président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts des Adem	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES ADEM	7
Article 5 : Projet artistique et culturel des Adem	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 23 : Échanges d'informations	11
Article 24 : Modification de la convention	11
Article 25 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 26 : Résiliation	12
Article 27 : Droit applicable et for	12
Article 28 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel des Adem	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du comité	24
Annexe 8 : Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	28

TITRE 1 : PREAMBULE

Les Ateliers d'ethnomusicologie ont été créés à Genève en 1974, à l'initiative de M. Laurent Aubert, pour répondre aux besoins qui se faisaient jour dans le domaine des musiques du monde. Ils ont d'abord fonctionné comme une branche de l'AMR, puis se sont constitués en association indépendante en 1983.

Après avoir été accueillis en divers lieux, notamment à la Salle Simon I. Patino pour leurs productions et au Sud des Alpes pour l'administration et l'enseignement, ils bénéficient depuis fin 2001 de la mise à disposition gracieuse, par la Ville de Genève, de locaux spécialement aménagés au 10, rue de Montbrillant.

Les Adem ont bénéficié de l'appui financier régulier du Canton, dès 1991, par le biais de quatre contrats successifs, puis dès 2003, par l'ouverture d'une ligne budgétaire propre suite au vote d'une loi de subventionnement en leur faveur.

Au cours de ces années, les Adem ont prouvé être un partenaire régulier des collectivités publiques, que ce soit pour les activités d'enseignement ou diverses manifestations liées à la Cité, aux expressions multiculturelles et aux musiques du monde (Fête de la Diversité, Fête de la Musique, etc.). C'est ainsi que les Adem sont devenus le représentant et le porteur des musiques du monde à Genève.

Une première convention de subventionnement a été conclue avec la Ville pour les années 2004 à 2007. Le Canton a rejoint les partenaires pour une deuxième convention, conclue pour les années 2008 à 2011, puis pour une troisième convention conclue pour les années 2012 à 2015. En raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), qui prévoit le versement par la Ville dès 2017 des subventions versées auparavant par le Canton aux Adem, la Ville et les Adem ont signé la présente convention à nouveau sans le Canton pour les années 2017 à 2020.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts des Adem (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités des Adem, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel des Adem (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle aux Adem les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel des Adem en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, les Adem s'engagent à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'ils ont pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Les Adem

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite que les Adem :

- promeuvent à Genève la diversité des cultures musicales du monde ;
- organisent pour ce faire des festivals, concerts, spectacles, colloques ou conférences ;
- dispensent un enseignement de musique et de danse du monde ;
- collaborent et échangent avec des partenaires poursuivant des buts semblables à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- développent avec le MEG une programmation régulière en ethnomusicologie ;
- poursuivent une activité de publications d'ouvrages et de revues.

Article 4 : Statut juridique et buts des Adem

Les Adem sont une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association a pour but de promouvoir la diversité des cultures musicales du monde. Au sein de ces cultures, les Adem s'intéressent en particulier aux musiques et aux danses dites traditionnelles. En constante évolution, ces musiques se caractérisent par leur origine généralement ancienne, par la transmission orale de leurs répertoires et par leur usage de techniques et d'instruments spécifiques. Le champ d'activités des Adem inclut le théâtre, la poésie ou toute autre forme d'expression, dans la mesure où elle intègre une composante musicale.

Les moyens que les Adem se proposent de développer à cette fin sont, notamment :

- l'organisation d'événements publics : concerts, spectacles, festivals, colloques, conférences, etc. ;
- l'enseignement, sous forme de cours et de stages de musiques et de danses du monde ;

- le soutien à la création artistique et l'encouragement à la constitution d'ensembles et de projets inédits ;
- la collaboration et les échanges avec des partenaires poursuivant des buts semblables à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- des activités de publication d'ouvrages et de diffusion, y compris par l'Internet, en relation avec les buts de l'association décrits ci-dessus.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES ADEM

Article 5 : Projet artistique et culturel des Adem

Les Adem présentent un large éventail de cultures musicales du monde, plus particulièrement les musiques dites traditionnelles, des expressions rurales populaires aux musiques savantes d'Orient et d'Occident, y compris dans leurs développements contemporains les plus significatifs. Les activités se répartissent en différents secteurs, correspondant à autant d'orientations artistiques, pédagogiques et socioculturelles, qui se déclinent en projets à long terme. Une partie des activités des Adem se déroule au Musée d'ethnographie.

Le projet artistique et culturel des Adem est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Les Adem s'engagent à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport lors des accompagnements de classes.

Ils proposent également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Les Adem s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Les Adem s'obligent à solliciter tout appui financier public et privé auquel ils pourraient prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités des Adem figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2019 au plus tard, les Adem fourniront à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2021-2024).

Les Adem ont l'obligation de parvenir à l'équilibre de leurs comptes à l'issue de la période quadriennale. S'ils constatent un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, les Adem préparent un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, les Adem fournissent à la Ville :

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux exigences de leur statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- leur rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, les Adem fournissent à la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.

Le rapport d'activités annuel des Adem prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités des Adem font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Les Adem doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Les Adem sont tenus d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, les Adem s'efforcent de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, l'association respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

Les Adem s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Les Adem s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, les Adem s'engagent à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;

- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Les Adem peuvent demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, ils peuvent également déposer ou donner leurs archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Les Adem s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Ils ne feront pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Ils veilleront, dans leur gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Les Adem favoriseront l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Les Adem s'engagent à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture » et les invitations pour les organismes sociaux partenaires.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Les Adem sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec le projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'210'400 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 552'600 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, les Adem ne pourront tirer aucun droit de la présente convention et ne pourront prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur des Adem, soit 129'350 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition des Adem un centre musical d'une surface totale de 250 m² sis 10, rue de Montbrillant, comprenant des bureaux, des salles de cours et de répétition, sans salle de spectacle.

Depuis le 21 octobre 2013, la Ville met également à disposition des Adem les locaux suivants dans le Musée d'ethnographie sis 65, bd Carl-Vogt : deux salles de répétition, deux bureaux, une salle de musique, des locaux sanitaires et des vestiaires, soit une surface totale d'environ 296 m².

Ces deux mises à disposition font l'objet de deux conventions distinctes dont la durée est identique à la présente convention. Elles constituent un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative du centre musical est estimée à 41'945 francs par an (valeur 2017) et la valeur locative des locaux au Musée d'ethnographie est estimée à 49'663 francs par an (valeur 2017). Ces montants seront indexés chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville aux Adem et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par les Adem et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Les Adem s'engagent à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités des Adem ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par les Adem.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) les ADEM n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leurs tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) les ADEM ne respectent pas les obligations auxquelles ils ont souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) les ADEM ont gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2020, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2020. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 19 février 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour les Ateliers d'ethnomusicologie :

Fabrice Contri
Directeur



Thierry Wuarin
Président



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel des Adem

1. Objectif général

Présenter un large éventail de cultures musicales traditionnelles du monde dans leurs diverses expressions.

2. Objectifs spécifiques

A. Volet artistique

Programmation :

- Réalisation d'une saison de concerts chaque année, d'octobre à mai, en divers lieux ;
- Organisation d'un ou plusieurs festivals ou cycles thématiques par an, regroupant divers types de programmes et souvent en collaboration avec plusieurs partenaires pour des projets en adéquation avec la démarche artistique et culturelle des Adem ;
- Participation régulière à la Fête de la musique (par la gestion et l'animation de la scène "ethno" et par une participation à la scène des écoles), ainsi qu'à d'autres événements de la vie culturelle genevoise.
- Programmation de la série « Les Vendredis de l'Ethno » (env. 8 concerts par an, en collaboration avec l'AMR).

B. Volet scientifique

Publications :

- Edition d'une revue annuelle, les *Cahiers d'ethnomusicologie* (depuis 1988, *Cahiers de musiques traditionnelles* jusqu'en 2006, env. 350 pages par livraison), qui est notamment l'organe scientifique de la Société Française d'Ethnomusicologie ;
- Occasionnellement, édition d'ouvrages particuliers ;
- Tenue d'un site Internet (www.adem.ch), régulièrement mis à jour.

C. Volet pédagogique

- Organisation d'ateliers hebdomadaires de musique et de danse, dont une partie a lieu au Centre musical du 10, rue de Montbrillant ou à l'Annexe du 44, rue des Maraîchers ;
- Organisation d'un stage annuel de 8 jours, chaque année début juillet, regroupant 12 à 15 disciplines pour adultes et enfants ;
- Organisation d'activités jeune public en diverses occasions, et notamment, le festival annuel « RamDamJam », en collaboration avec le MEG depuis 2017.

D. Volet socioculturel

- Encouragement à la création, par le soutien aux artistes du monde résidant en région genevoise, par divers moyens (aide à la constitution de dossiers, mise à disposition de locaux de répétition, accès au site Internet, organisation de concerts, contribution à la réalisation de CD, contacts avec les organisateurs de concerts et festivals, etc.) ;
- Collaborations, occasionnelles ou régulières, avec divers partenaires à Genève ou dans la région (par exemple : Musée d'ethnographie, Fête de la musique, Radio Suisse romande, AMR, Eklekto, ACMA, Forum-Meyrin, etc.) ;

- Collaborations hors de Genève, en partenariat avec des institutions organisant des concerts en Suisse et à l'étranger.

3. Dispositions concernant les activités des Adem ayant lieu au Musée d'ethnographie

Le nouveau Musée d'ethnographie de Genève (MEG) a ouvert ses portes le 31 octobre 2014. Partenaires de longue date, le MEG et les Adem partagent une approche commune, à savoir le domaine de l'anthropologie, mais aussi celui du spectacle. De nombreuses expositions et événements au musée ont bénéficié du partenariat entre ces deux structures, qui ont organisé conjointement des représentations et des performances, en lien avec l'ethnomusicologie, mais aussi avec le film à caractère ethnographique.

Tout en partageant une approche semblable, ces deux structures sont désormais actives dans le même bâtiment, facilitant d'autant plus leurs échanges. Le MEG et les Adem adoptent donc des actions de création conjointes, en parallèle à leurs programmations respectives, sur le long terme dans le cadre du nouveau musée, qui se manifestent par une programmation musicale intra-muros répondant aux perspectives du MEG, tout en respectant celles des Adem. Ce partenariat officiel permet de développer des formules originales, explorant l'actualité musicale d'ici et d'ailleurs, via concerts, rencontres et autres événements.

Le MEG et les Adem développent ensemble, pour certaines activités programmées conjointement, un concept original de programmation régulière en ethnomusicologie : événements, spectacles, ateliers, concerts et performances (liste non exhaustive), d'un format et d'un style inédit pour le MEG comme pour les Adem. Certaines activités peuvent être gratuites pour le public (ateliers, démonstrations, ...).

Cette programmation est assurée conjointement par les Adem, qui délèguent un-e ou plusieurs responsable-s, et par le MEG, qui délègue un-e ou plusieurs responsable-s.

Par ailleurs, le MEG étant ouvert 24 soirs par année, il propose aux Adem l'utilisation de ses espaces à titre gracieux lors de ces ouvertures nocturnes s'il n'en est pas prévu un autre usage, selon les modalités de programmation énoncées ci-dessus. Pour ces utilisations comme pour toute autre utilisation hors programmation conjointe, les Adem assument l'ensemble des frais d'utilisation (service de sécurité pour les ouvertures en soirée, accueil par le personnel du MEG, régie, nettoyage, etc.) en veillant au respect du règlement de fonctionnement interne du MEG.

Dans le cadre des subventions allouées par la Ville de Genève, les Adem prennent en charge financièrement, chaque année, la préparation et la production au MEG de :

- un minimum de quatre concerts ou spectacles pour les nocturnes sous forme de musiques et de danses du monde et/ou contenant des approches transversales ou actualisées (syncrétismes, DJing, ...). Ces programmes ne doivent pas nécessairement avoir un lien direct avec les expositions en cours et les autres activités prévues par le MEG mais doivent néanmoins rester dans le cadre de la ligne fixée par celui-ci.
- un minimum de 7 interventions valorisant une pratique culturelle (musique, danse, chant, savoir-faire).
- entre 4 et 6 performances, selon la nature des projets, sous forme d'interventions artistiques au sein des expositions : formes d'interprétation et de réappropriations de contenus par des danseurs, musiciens, chanteurs appartenant au réseau régional des Adem. Il appartient au MEG de solliciter les Adem pour ces interventions en fonction de ses besoins, et notamment des expositions prévues.

Pour les activités se déroulant dans le cadre de la programmation conjointe avec les Adem, le MEG prend en charge financièrement le fonctionnement des locaux nécessaires (Auditorium, loges, régie, voire jardin en été), la logistique (gradins, chaises, projecteurs, loges), l'accueil des publics, le gardiennage en soirée, le nettoyage des locaux. La gestion de la billetterie est prise en charge par les ADEM, qui s'en attribue la recette.

Ces prestations n'excluent pas d'autres collaborations, coproductions ou expertises réciproques en cas d'accord suite à une proposition pouvant émaner aussi bien du MEG que des Adem.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

 adem.ch ateliers d'ethnomusicologie		PLAN QUADRIENNAL				NW/13.12.17	
CHARGES	Comptes 15	Comptes 16	Budget 17	Budget 18	Budget 19	Budget 20	
Production							
Artistes & FM	153 638	192 113	176 770	159 800	159 800	159 800	
Collaborateurs occasionnels	54 337	47 937	43 000	44 250	44 250	44 250	
Autres productions (stand-colloque-film)	12 221	10 310	13 000	9 640	9 640	9 640	
Dépenses bar	18 419	21 855	22 000	11 300	11 300	11 300	
Charges de coproduction	10 665	13 435	10 000	13 000	13 000	13 000	
Location salles, techn.son/lumière	32 833	37 448	35 400	28 600	28 600	28 600	
Impôt source+ SUISA	12 226	16 020	16 300	16 700	16 700	16 700	
Total production	294 340	339 118	316 470	283 290	283 290	283 290	
Organisation de stages	80 270	90 690	110 000	110 000	110 000	110 000	
Promotion & communication	119 059	120 318	122 000	120 000	120 000	120 000	
Publications	26 706	21 500	25 000	29 500	29 500	29 500	
Total charges de production	520 376	571 626	573 470	542 790	542 790	542 790	
Frais généraux							
Salaires administration	325 528	303 056	287 000	306 000	306 000	306 000	
Charges sociales & ass. & prévoyance	68 670	63 078	51 000	97 500	97 500	97 500	
Télécommunication	4 451	5 461	4 700	4 700	4 700	4 700	
Frais de locaux (élec.ent. répar.)	7 412	10 002	8 500	8 500	8 500	8 500	
Assurance bâtiment + R.C.	1 761	1 762	1 800	1 800	1 800	1 800	
Abonnements & documentation	2 971	3 097	3 000	3 000	3 000	3 000	
Déplacements & prospections & forma	5 164	6 554	8 000	8 000	8 000	8 000	
Intérêts - Taxes CCP	706	1 145	750	750	750	750	
Fournitures de bureaux & papeterie	11 087	11 372	7 500	7 500	7 500	7 500	
Location photocopieuse + papier	9 175	8 681	8 700	8 700	8 700	8 700	
Frais de port & affranchissement	2 339	2 260	2 000	2 000	2 000	2 000	
Honoraires de tiers	10 664	10 435	23 500	24 000	24 000	24 000	
Acquisitions & imprévus	9 861	10 865	8 000	10 000	10 000	10 000	
Différence de change	-41	-274	-500	-500	-500	-500	
Total frais généraux	459 748	437 494	413 950	481 950	481 950	481 950	
Total charges	980 123	1 009 120	987 420	1 024 740	1 024 740	1 024 740	
PRODUITS							
Recettes des entrées & J.P. & scolaire	60 452	81 665	65 970	77 800	77 800	77 800	
Ventes publications	19 733	14 447	20 000	15 000	15 000	15 000	
Produits stages	53 678	62 640	59 500	59 000	59 000	59 000	
Cotisation de membres	26 900	28 460	29 000	33 000	33 000	33 000	
Participations & coproductions & Droits	15 974	32 298	18 000	23 340	23 340	23 340	
Recettes des bars	26 555	38 794	38 000	19 650	19 650	19 650	
Etat de Genève	129 350	128 056	0	0	0	0	
Etat de Genève DIP scolaire + C.O.	3 400	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
Ville de Genève	552 600	552 600	681 950	681 950	681 950	681 950	
Sponsors, Fondations, Dons	40 000	17 700	40 000	40 000	40 000	40 000	
Loterie Romande	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	
Fonds culturel Sud	40 000	40 000	20 000	30 000	30 000	30 000	
Total produits	1 008 641	1 041 660	1 017 420	1 024 740	1 024 740	1 024 740	
Résultat de l'exercice	28 518	32 540	30 000	0	0	0	
Total amortissement	33 978	32 862	31 800				
Résultat net de l'exercice	-5 460	-322	-1 800				

Annexe 3 : Tableau de bord

		Statistiques 2016	2017	2018	2019	2020
Personnel						
Nombre de membres de l'association	Adhérents	456				
Personnel administratif	Personnes fixes	3 pers. à 60% 1 pers. à 55% 1 pers. à 50%				
	Personnes temporaires	21				
Personnel technique	Personnes temporaires	2 pers. à 15%				
Professeurs d'atelier	Indépendants	68				
Activités						
Nombre de concerts		30				
Nombre de spectateurs		5260				
Nombre d'élèves aux stages		379				
Nombre d'ateliers		68				
Autres productions	Conférences, films, colloques	8				
Nombre de publications	CMT, CD	1				
Billetterie						
		Nombre de billets vendus				
Billets plein tarif		2394				
Billets tarif réduit	Etudiants, 20ans/20francs, AVS, chômeurs	2029				
Abonnements		95				
Invitations Ville de Genève		61				
Chèque culture (valeur 10 FS)		23				
Entrées gratuites & invitations		681				
Agenda 21 et accès à la culture						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		En annexe, liste détaillée des actions				
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		En annexe, liste détaillée des actions				

Convention de subventionnement 2017-2020 des Ateliers d'ethnomusicologie

		Comptes 2016	2017	2018	2019	2020
Indicateurs financiers						
Charges de personnel	Voir plan financier	366'134				
Charges de production		429'810				
Charges de promotion		120'318				
Charges de publication		21'500				
Frais généraux		162'097				
Divers et imprévus		0				
Total des charges		1'099'859				
Subventions Ville de Genève & Canton (LRT)		680'656				
Subventions Ville (loyer)		91'608				
Subventions Ville (aff., voirie, tech.)		5'298				
DIP - produits animations scolaires		5'000				
Subventions Fonds Culturel Sud		40'000				
Recettes		258'303				
Autres sources financement (Loterie, sponsors)		57'700				
Total des produits		1'138'565				
Résultat		38'706				
Amortissements		32'862				
Résultat - amortissements		5'844				
Total des Fonds propres						
Ratios						
Part d'autofinancement	Recettes / total des produits	22%				
	(total des produits - Subventions Ville) / total des produits	31%				
Part de financement public	Subventions Ville y compris subv. en nature / total des produits	68%				
	Subventions Ville hors subv. en nature / total des produits	59%				
Part des frais généraux	Frais généraux / total des charges	9%				
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	32%				
Part des charges de production	Charges de production y compris valeur salle Alhambra / total des charges	51%				

Convention de subventionnement 2017-2020 des Ateliers d'ethnomusicologie

		Valeurs cibles	Statistiques 2016	2017	2018	2019	2020
1. Indicateurs concernant le volet artistique :							
Saison de concerts	Nombre de concerts payants	30	28				
Productions diverses	Nombre de films et conférences	10	8				
Festivals ou cycles thématiques	Nombre de festivals ou cycles thématiques	1	3				
Collaborations et partenariats	Nombre de collaborations et partenariats + liste en annexe		15				
Fête de la Musique	Participation à la Fête de la musique	Participation chaque année	Participation				
<p>Commentaires : En 2016 : Partenariats à Genève avec : la Fondation Emilie Gourd , Association Camarada, Festival les Créatives, Kiosque de l'ONU (CAGI) , Activités culturelles de l'Université de Genève, Le Courrier, Bewell-now, Carrefours TV , RTS Espace 2, Libraire Payot, l'AMR. Partenariats hors Genève et hors Suisse avec : Voyage et Culture à Lausanne, Plateau Libre à Neuchâtel, Le Manoir de Martigny, Agence Iséroise de diffusion artistique à Grenoble (Aida), le Musée des Confluences à Lyon, Safoul Production à Paris.</p>							
2. Indicateurs concernant le volet scientifique :							
Cahiers d'ethnomusicologie	N° et titre	1 n° par an	1 n°				
Autres ouvrages	Eventuels autres ouvrages publiés	-	-				
<p>Commentaires : En 2016, sites "Mia Made in Africa" et " Azyana". Volume 29/2016 : "Ethnomusicologie appliquée".</p>							
3. Indicateurs concernant le volet pédagogique :							
Ateliers	Nombre d'ateliers	60	68				
Stagiaires	Nombre de stagiaires	400	379				
Activités jeune public	Nombre d'activités jeune public	-	26				
<p>Commentaires : Les activités Jeune public comprennent les concerts pour les écoles primaires, les concerts dans les cycles d'orientation, les stages pour enfants, les spectacles pour famille. Les prestations en faveur du DIP sont négociées d'année en année avec le DIP et payées selon nombre et qualité. Les prestations réalisées sont décrites dans le rapport d'activité annuel des Adem.</p>							
4. Indicateurs concernant les activités au Musée d'ethnographie :							
Concerts au MEG	Nombre de concerts ou spectacles pour les nocturnes du MEG	4	4				
Interventions	Nombre d'interventions valorisant une pratique culturelle	10	1				
Performances	Nombre de performances au sein des expositions	6	3				
Commentaires : -							

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2020.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. la **réalisation des objectifs et des activités des Adem** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

dominique.berlie@ville-ge.ch
022 418 65 23

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Ateliers d'ethnomusicologie

Monsieur Fabrice Contri, directeur
Madame Nicole Wicht, administratrice
Ateliers d'ethnomusicologie
10, rue de Montbrillant
1201 Genève

nicole@adem.ch
022 919 04 94

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, les Adem devront respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, les Adem fourniront à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, les Adem fourniront à la personne de contact de la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.
3. Le **31 octobre 2019** au plus tard, les Adem fourniront à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2021-2024.
4. **Début 2020**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2020**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du comité

Article 1 Constitution

Sous le nom d' *Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM)* est créée une association à buts non lucratifs, et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège social est à Genève.

Article 3 Buts

§1 Les Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM) ont pour but de promouvoir la diversité des cultures musicales du monde. Au sein de ces cultures, les ADEM s'intéressent en particulier aux musiques et aux danses dites traditionnelles. En constante évolution, ces musiques se caractérisent par leur origine généralement ancienne, par la transmission orale de leurs répertoires et par leur usage de techniques et d'instruments spécifiques. Le champ d'activités des ADEM inclut le théâtre, la poésie ou toute autre forme d'expression, dans la mesure où elle intègre une composante musicale.

§2 Les moyens que les ADEM se proposent de développer à cette fin sont, notamment :

- l'organisation d'événements publics : concerts, spectacles, festivals, colloques, conférences, etc. ;
- l'enseignement, sous forme de cours et de stages de musiques et de danses du monde ;
- le soutien à la création artistique et l'encouragement à la constitution d'ensembles et de projets inédits ;
- la collaboration et les échanges avec des partenaires poursuivant des buts semblables à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- activités de publication d'ouvrages et de diffusion, y compris par l'Internet, en relation avec les buts de l'association décrits au §1.

Article 4 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 Membres

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander à en être membre ; et le devient après s'être acquitté du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, ou par dissolution s'il s'agit d'un membre collectif, par démission ou par exclusion. La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise. La démission est présumée en cas de non-paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'un rappel. Le Comité peut proposer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

Article 7 Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs aux comptes.

Article 8
L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 9
Composition de l'Assemblée Générale

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée Générale.

Article 10
Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions :

- la discussion de toute question et la prise de toute décision en rapport avec les buts de l'Association ;
- l'élection des membres du Comité et de son Président, ainsi que celle du contrôleur aux comptes ;
- l'exclusion des membres ;
- la fixation du montant des cotisations ;
- l'approbation du rapport, du budget et des comptes annuels ainsi que le vote de la décharge du Comité ;
- la révision des statuts ;
- la dissolution de l'Association.

Article 11
Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an, dans le 1^{er} semestre de l'année civile. Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter. La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Article 12
Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un autre membre du Comité. Chaque membre a droit à une voix, s'il est à jour avec le paiement de sa cotisation. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes les modifications des statuts, ainsi que la décision de dissolution, doivent cependant être approuvées selon les modalités fixées à l'article 19.

Article 13
Comité

Le Comité est choisi parmi les membres de l'Association ; il comprend de quatre à sept membres, dont le Président et un représentant élu des salariés désigné par ses pairs. Il règle lui-même son organisation interne. La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans. Ils sont rééligibles. Les salariés de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative. Le Comité peut décider de siéger à huis clos.

Article 14 Attributions du Comité

Le Comité est chargé de l'administration courante de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- convoquer à l'Assemblée Générale, fixer l'ordre du jour et dresser le procès-verbal des réunions ;
- engager le personnel nécessaire à la réalisation des objectifs, établir son cahier des charges et mettre un terme à son engagement ;
- examiner et approuver le programme d'activités de l'année et le budget ;
- examiner et approuver le budget ;
- approuver les comptes et les rapports d'activité soumis à l'Assemblée Générale ;
- soumettre à l'Assemblée Générale les exclusions des membres.

Article 15 Ressources

Les ressources de l'Association sont assurées par :

- les revenus provenant de son activité ;
- les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons, legs et autres ressources.

Article 16 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 17 Contrôleur aux comptes

Un contrôleur aux comptes et un suppléant sont élus chaque année par l'Assemblée Générale à laquelle ils présentent un rapport à la fin de chaque exercice. Ils sont rééligibles. Cette fonction peut être confiée à une société fiduciaire.

Article 18 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 19 Dissolution

1. La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale réunissant la majorité des membres de l'Association. Elle statue à la majorité simple.
2. Si le quorum prévu à l'alinéa 1 du présent article n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Elle siège quel que soit le nombre de présents. Elle peut procéder à la dissolution à la majorité des deux tiers des présents.
3. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, la liquidation a lieu par les soins du Comité. Après réalisation de l'actif et le paiement des dettes, le solde est remis à un organisme à buts non lucratifs poursuivant des buts similaires.

26 avril 2005

Organigramme :

Directeur artistique : Fabrice CONTRI
Chargée de production : Sylvie PASCHE
Coordination pédagogique : Astrid STIERLIN
Communication : Alexis TOUBHANTZ
Administration : Nicole WICHT

Liste des membres du comité (janvier 2017) :

Président : Thierry WUARIN

Trésorier : Patrik DASEN

Secrétaire : Fabrice CONTRI

Membres :

Viviana LAURENT
Serge Munganga SAMBA
Rashan UREGEN

Représentant du bureau : Alexis TOUBHANTZ

Annexe 8 : Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.